



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 102812

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes des mutuelles étudiantes et, plus particulièrement de la société mutualiste des étudiants de la région parisienne (SMREP) sur les risques qui pèsent sur leur devenir et donc, plus globalement sur les nombreuses actions qu'elles mènent pour la santé des étudiants. Les mutuelles étudiantes gèrent, pour le compte de la CNAMTS, le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants et proposent par ailleurs des mutuelles complémentaires de santé. Le travail de ces mutuelles contribue largement à une meilleure qualité et un meilleur accès aux soins et à la prévention de ces assurés sociaux. Les mutuelles étudiantes régionales expriment leurs inquiétudes face aux projets de la CNAMTS de dénoncer la convention, à durée indéterminée, signée en décembre 2002 qui précise le financement de ces mutuelles avec, pour objectif, de limiter sensiblement ces financements. Il lui demande les intentions du Gouvernement quant au devenir du régime social étudiant et donc des mutuelles étudiantes qui selon une étude récente, figurent parmi les cinquante meilleures caisses primaires d'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS, qui en détermine le niveau des remises de gestion. Cette convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. La convention fixe un taux d'abattement qui permet de tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants pour la gestion du régime général de sécurité sociale et celles des CPAM pour l'ensemble de leurs activités. En effet, les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM, qui permet désormais de mesurer les coûts de gestion des prestations en espèces. Le ministre a veillé à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent de garantir pour les mutuelles d'étudiants le maintien d'un niveau de ressources compatible avec leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102812

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 août 2006, page 8982

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 370